



## CONVENTION POUR LA CREATION

### D'UN SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

#### Entre les soussignés :

**La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API)**, département du Puy-de-Dôme, Commune d'Issoire (63500), demeurant 7 ter boulevard André Malraux – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 95 rue de Lavaur – PIT Lavaur la Béchade – 63500 ISSOIRE.

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date 26 octobre 2017.

**Désigné ci-après par l'appellation «la collectivité» ou « API ».**

ET

#### Les communes de :

- ..... dont le siège social est situé ..... , représentée par son Maire, M..... ;

### Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 2 – LES AGENTS DU SERVICE COMMUN .....	3
ARTICLE 3 – REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE MAIRE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR.....	3
3.1. DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DU MAIRE.....	3
3.2. MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR .....	3
ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS .....	4
ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES TACHES ANNEXES .....	4
ARTICLE 6 – DELEGATION DE SIGNATURE .....	4
ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT.....	4
ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE .....	4
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION .....	4
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 11 – MODALITES DE RECOURS/CONTENTIEUX.....	5
ARTICLE 11 BIS : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS PÉNALES ET POLICE DE L'URBANISME.....	5
ARTICLE 12 – RESPONSABILITES .....	5
ARTICLE 13: LITIGES .....	5

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée)

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) ;

Vu la délibération 2014-6-8 de la communauté de communes Issoire Communauté fusionnée en date du 30 septembre 2014 créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la communauté de communes et les communes d'Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Meilhaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02779, en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « Pays de Sauxillanges », « Coteaux de l'Allier », et « Couze Val d'Allier » au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté ;

Vu la délibération 2017-9-10 de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire en date du 26 septembre 2017, relative à la révision des statuts de la communauté, lesquels statuts consacrent une habilitation de la communauté, en application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, à exercer les prestations « autorisation du Droit des Sols (instruction seulement en prestation, la compétence restant communale) » par la création et la gestion d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes possédant un document d'urbanisme opposable » au service des communes membres ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2017 de la communauté d'agglomération relative à l'extension du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la communauté de communes et les communes membres intéressées ;

**Vu les délibérations des communes relatives à la création du service commun suivantes :**

- xxxxxx

Vu l'avis du comité technique de la communauté d'agglomération en date du 20 octobre 2017 ;

## PRÉAMBULE

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les services de l'Etat n'instruiront plus les autorisations d'urbanisme pour les communes dotées d'un document de planification : carte communale, Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS), POS caduques au 27 mars 2017.

Par délibération susvisée, la communauté de communes fusionnée Issoire Communauté avait mis en place un service instructeur au bénéfice de ses communes membres. Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 CGCT et de l'arrêté préfectoral de fusion susvisé, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit à la communauté de communes dans tous ses actes et délibérations. Aussi, ce service de la communauté d'agglomération poursuit ses engagements pour les communes signataires de la convention de service commun (Issoire, Le Broc, Pardines, Perrier, Meilhaud) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La présente convention a vocation à se substituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la précédente convention de création de service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols, conclue entre feu Issoire Communauté et ses communes membres. La présente convention crée un nouveau service commun entre la communauté d'agglomération et ses communes membres signataires, avec une particularité pour les communes dont le POS est devenu caduque au 27 mars 2017 et dont les autorisations d'urbanisme nécessitent une instruction conjointe avec les services de l'état.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires décident de mettre en commun le service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le service commun d'instruction du droit des sols se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise, dans le respect de la réglementation applicable. Le maire reste compétent pour délivrer les autorisations.

La responsabilité des agents et de l'Agglo Pays d'Issoire, quant à la décision prise, ne saurait être engagée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service commun instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique du Président d'Agglo Pays d'Issoire.

Le service instructeur de l'Agglo Pays d'Issoire instruit, pour le compte de ses communes membres, les autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis d'Aménager,

- Permis de Construire,
- Déclaration Préalable,
- Certificat d'Urbanisme de simple information,
- Certificat d'Urbanisme opérationnel,
- Permis de démolir,
- Autorisation d'enseigne,
- Autorisation de travaux.

## ARTICLE 2 – LES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents chargés de l'instruction des autorisations du droit des sols sont les agents communautaires du service instructeur. Ils sont statutairement employés par la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. La communauté d'agglomération gère la situation administrative des agents du service instructeur.

La création de service commun n'emporte aucun transfert de personnel des communes membres, aucun agent communal n'exerçant cette instruction dans les communes membres.

Les agents communautaires sont placés exclusivement sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Agglo Pays d'Issoire.

## ARTICLE 3 – REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE MAIRE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR

### 3.1. DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DU MAIRE

#### A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande ;
- enregistrer le dossier sur le logiciel "urba" (mis gracieusement à disposition des communes par l'Agglo Pays d'Issoire) qui affectera automatiquement un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier ;
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction ;
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France...) ;
- transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmission aux consultations extérieures dans les 8 jours suivant le dépôt.

#### B) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1<sup>er</sup> mois, et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué ;
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception ;
- transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre, au service commun.

#### C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction, (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie ;
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- afficher l'arrêté de permis en mairie ;
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage ;
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur ;
- transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

### 3.2. MISSIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

#### A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et le récépissé ;
- envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3<sup>e</sup> semaine.

#### **B) Lors de l'instruction :**

- procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, DDT...);
- réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF ;
- conseiller sur les projets ;
- préparer la décision et la transmettre au maire dans les plus brefs délais, avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF) ;
- préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (non-opposition à une déclaration préalable).

#### **C) Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité, récolement ...) :**

- la conformité des travaux est attestée par le demandeur ;
- le maire peut demander au service instructeur de procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivants la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés) ;
- les cas de contrôle de conformité obligatoire peuvent être effectués par le service instructeur à savoir : les ERP, bâtiments inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS**

La transmission des pièces se fera par voie postale dans un délai maximum de 8 jours après réception, à l'adresse suivante :

AGGLO PAYS D'ISSOIRE  
7 ter boulevard André Malraux  
BP 90162  
63504 ISSOIRE Cédex

Une adresse mail vous sera fournie dès que la désignation d'un instructeur référent auprès de chaque commune aura été réalisée.

Tout changement d'adresse sera notifié à la commune

### **ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DES TACHES ANNEXES**

Chaque collectivité est responsable, selon les modalités qu'elle choisit, de l'archivage des dossiers.

Dans le cadre du service commun chacune des collectivités conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement.).

Chacune des collectivités s'engage à mettre à disposition tous les documents nécessaires dans les plus brefs délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

### **ARTICLE 6 – DELEGATION DE SIGNATURE**

Une délégation de signature sera établie, par arrêtés de délégation de signature des maires et du Président, au bénéfice des instructeurs pour les consultations uniquement, le maire restant signataire des notifications de délais et de tous les arrêtés.

### **ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT**

L'ensemble des services rendus par le service commun d'instruction du droit des sols l'est à titre gratuit pour les communes adhérentes au service commun.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la communauté.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Durant la mise en commun du service, les agents agiront sous la responsabilité de la communauté.

### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention est établie pour une durée illimitée à compter du 1er janvier 2018.

Lors de l'extension du service commun à d'autres communes membres de la communauté, une nouvelle convention sera conclue entre la communauté et chaque commune adhérente au service commun.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment par délibération de l'assemblée de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

## ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération des conseils municipaux des communes adhérentes et du conseil communautaire.

## ARTICLE 11 – MODALITES DE RECOURS/CONTENTIEUX

La mise à disposition du service instructeur de la communauté ne comprend pas la gestion du précontentieux (recours gracieux), du contentieux administratif (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Le service instructeur communiquera toutes pièces et informations techniques nécessaires à la commune pour assurer sa défense en cas de recours.

Toutefois, la communauté d'agglomération n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

En cas de recours contentieux le maire devra rechercher l'assistance et les conseils juridiques prévus dans le cadre de sa police d'assurance.

Les dispositions du présent article sont valables pendant la période de validité de la présente convention.

## ARTICLE 11 BIS : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS PENALES ET POLICE DE L'URBANISME

Le service instructeur peut préparer des arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

La responsabilité de la commune vis à vis des demandeurs ou des tiers, du fait du refus ou de l'octroi des autorisations d'urbanisme vis à vis des demandeurs, reste communale.

La communauté d'agglomération est responsable vis-à-vis de la Commune du non-respect des obligations qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie la communauté d'agglomération et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par la communauté d'agglomération des obligations prévues par la présente convention.

En toute état de cause la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas en tout ou partie suivi par le maire tel que précisé à l'article 3.1 supra.

## ARTICLE 13: LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

COMMUNE DE .....

La collectivité

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire (API)

Représentée par Monsieur .....,  
agissant en qualité de Maire

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, agissant  
en qualité de Président